

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-156

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction Générale**

R03-2022-07-20-00001 - Arrêté n°171 portant délégation de signature de la DG de l'ARS Guyane (3 pages) Page 3

## **Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux**

R03-2022-07-21-00004 - 20220721\_ Arrêté portant délégation de pouvoir à M. Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de la Guyane. (1 page) Page 7

R03-2022-07-21-00003 - 20220721\_Arrêté portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire et d'exécution des marchés publics à M. Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Guyane. (3 pages) Page 9

R03-2022-07-19-00003 - Arrêté portant nomination des membres du comité local de la Guyane FIPHFP (3 pages) Page 13

## **Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /**

R03-2022-07-21-00001 - Arrêté n°218.CBC.22 modifiant l'arrêté n°R03-2022-03-30-00005 du 30 juin 2022 portant remplacement de membres du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane (CESECEG) (4 pages) Page 17

## **Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /**

R03-2022-07-18-00003 - Arrêté jury BNJSP Signé (1 page) Page 22

## **Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /**

### **Direction de L'Ordre Public et des Securites**

R03-2022-07-21-00002 - arrêté portant démolition du bâti en cours de construction sur la parcelle AK 228 à Macouria (2 pages) Page 24

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Forêt**

R03-2022-07-19-00002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant 8 Franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - criques Ipoussing-Est et Calou - commune de Régina (6 pages) Page 27

Agence Régionale de Santé

R03-2022-07-20-00001

Arrêté n°171 portant délégation de signature de  
la DG de l'ARS Guyane



**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**ARRETE N° 171/DG/ARS DU 20 JUIL 2022**  
**Portant délégation de signature de la directrice générale**  
**de l'Agence régionale de santé de Guyane**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

- Vu** le code de la santé publique et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu** les décisions de nomination et contrats des personnels de l'Agence régionale de santé de la Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre de LA VOLPILIERE, directeur général adjoint, à effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, à l'exception des décisions le concernant, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par la directrice générale, à charge pour lui d'en informer la directrice générale par tout moyen et sans délai,

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Guyane, en cas d'urgence et d'absence ou d'empêchement de la directrice générale et du directeur général adjoint, dans le respect des principes, orientations et objectifs fixés par la directrice générale, à charge pour eux d'en informer la directrice générale ou le directeur général adjoint par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions les concernant, à Madame Joana GIRARD et Monsieur Patrice RICHARD.

ARS de Guyane – 66 avenue des flamboyants – BP 696 – 97 336 CAYENNE cedex  
Standard : 05 94 25 49 89

**Article 3** : Délégation de signature permanente est donnée, à effet de signer les décisions relatives à l'exercice des missions suivantes :

- **Notes au préfet relatives aux soins sans consentement** : Solène WIEDNER PAPIN, Adrien ORTELLI, Francky MUBENGA et Shirley COUPRA ;
- **Autorisations de mise en service de véhicule sanitaire léger, tableau de garde ambulancière** : Corinne CLAMECY, Joana GIRARD, Eric PAUL ;
- **Décisions modificatives de tarification dans le secteur médico-social** : Réginaldo GRACE-ETIENNE ;
- **Contrôles sanitaires de l'eau de consommation humaine et de l'eau de baignade, avis sanitaires relatifs aux permis de construire, avis sanitaires relatifs aux permis de construire, mines, icpe, plans et schémas** : Adrien ORTELLI, Solène WIEDNER PAPIN ;
- **Avis des sommes à payer, ordres de reversement et titres de recette** : Solène WIEDNER PAPIN et Patrice RICHARD ;
- **Déclaration des interventions en astreinte, demandes de paiement et récupération liées aux astreintes** : Audrey ANDRIEU, Patrice RICHARD ;
- **Ordres de service pour déplacements uniquement en Guyane et tout état de frais** : Adrien ORTELLI, Shirley COUPRA, Joana GIRARD, Solène WIEDNER PAPIN, Réginaldo GRACE-ETIENNE, Patrice RICHARD, Anne CARIOU, Francky MUBENGA ;
- **Pour les activités relatives à la formation et tout déplacement des agents** : Johannel SMOCK, Patrice RICHARD, pour les pièces suivantes :
  - o dans le cadre du plan de formation validé expressément par la directrice générale : ordres de mission;
  - o convention de stage pour les stagiaires non gratifiés ;
  - o Relevé de formations
  - o Pour les devis (formations, transport et hôtellerie) délégation à Patrice RICHARD jusqu'à 3000€.
- **Pour les activités relatives à la gestion administrative du personnel** : Johannel SMOCK, Patrice RICHARD, pour les pièces suivantes :
  - o réponses aux candidatures spontanées,
  - o décisions de congé maladie ordinaire
  - o attestations de travail,
  - o attestations de salaire,
  - o état de service des agents,
- **Pour les activités relatives à la gestion logistique, maintenance, dans un plafond de 500 €** : Alien BROCCQ, Patrice RICHARD (jusqu'à 3000€) pour les pièces suivantes :
  - o bon pour accord des devis en lien avec la maintenance du bâtiment et des véhicules,
  - o achat de petits matériels, équipements de protection individuelle, consommables, denrées alimentaires, fournitures de bureau.

ARS de Guyane – 66 avenue des flamboyants – BP 696 – 97 336 CAYENNE cedex  
Standard : 05 94 25 49 89

- **Pour les activités relatives à la gestion des réservations d'hébergement, de transport et de salle, dans un plafond de 3000 € : Patrice RICHARD**
  - o bon pour accord des devis en lien avec des réservations d'hébergement, de transports et de salle.

**Article 4 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cayenne le 20 JUIL 2022



La directrice générale

**Clara de Bort**

Direction Générale Administration

R03-2022-07-21-00004

20220721\_ Arrêté portant délégation de pouvoir  
à M. Philippe DULBECCO, recteur de l'académie  
de la Guyane.



Direction du juridique et du  
contentieux

*Service administration générale  
et procédures juridiques*

**ARRÊTÉ n°  
portant délégation de pouvoir à M. Philippe DULBECCO,  
Recteur de l'académie de la Guyane,  
pour effectuer le contrôle de légalité des actes et des marchés pour  
les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'éducation et notamment le chapitre II du titre II relatif à l'organisation des services académiques et départementaux ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** le décret n°62-35 du 16 janvier 1962 relatif à l'organisation et aux attributions des recteurs d'académies ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21, 32 ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de M. Philippe DULBECCO en qualité de recteur de la région académique de Guyane, recteur de l'académie de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une délégation de pouvoir est donnée à M. Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de la Guyane, pour le contrôle de légalité des actes et des marchés pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

**Article 2 :** M. Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de la Guyane, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, cette compétence à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, au moyen d'une délégation de signature.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signé par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Le secrétaire général des services de l'État et le recteur de l'académie de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.



Cayenne, le  
Le préfet,

21 JUL 2022

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale Administration

R03-2022-07-21-00003

20220721\_Arrêté portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire et d'exécution des marchés publics à M. Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Guyane.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du juridique et  
du contentieux**

*Service administration générale  
et procédures juridiques*

Direction Générale de l'Administration

**ARRÊTÉ n°**

**portant délégation d'ordonnancement secondaire et de l'exécution des marchés publics à  
Monsieur Philippe DULBECCO,  
Recteur de l'académie de la Guyane,  
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,  
Chancelier des universités**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 aux lois de finances ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;  
VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21, 32 ;  
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
VU le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de M. Philippe DULBECCO en qualité de recteur de la région académique de la Guyane, recteur de l'académie de la Guyane ;  
VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de la Guyane, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Guyane, Chancelier des universités, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme, à effet de :

- recevoir les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes cités dans l'article 2 du présent arrêté ;
- répartir ces crédits entre les services (unités opérationnelles) ;
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre lesdits services.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de la Guyane, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Guyane,

chancelier des universités, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme indiqués ci-après :

➤ Mission « enseignement scolaire » :

PROGRAMME	INTITULES
139	« enseignement privé du premier et du second degré »
140	« enseignement scolaire public du premier degré »
141	« enseignement scolaire public du second degré »
214	« soutien de la politique de l'éducation nationale »
230	« vie de l'élève »

➤ Mission « Recherche et enseignement supérieur » :

PROGRAMME	INTITULES
150	« formations supérieures et recherche universitaire – CPER »
172	« recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »
231	« vie étudiante »

La présente délégation porte sur les opérations de programmation, d'engagement, de liquidation et de demande de paiement des dépenses. Elle vise également toutes les opérations utiles au recouvrement des recettes relevant des budgets précités.

**Article 3** : Restent soumis :

1 – A la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur aux limites mentionnées à l'article 7,
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur budgétaire régional,
- les conventions avec les collectivités locales et les établissements publics,
- les accords-cadres et les marchés publics d'un montant supérieur aux limites mentionnées à l'article 6,
- les notifications de crédits d'investissement à l'université d'un montant supérieur à 130 000 € H. T.

2 – Au visa préalable du préfet :

- les actes d'engagement relatifs aux opérations d'investissement direct de l'État d'un montant supérieur à 130 000 € H.T,
- les acquisitions, constructions et aménagements d'immeubles administratifs du titre 5 dont le montant est supérieur à 130 000 € H.T.

**Article 4** : Un compte rendu du suivi financier, décrivant la consommation des crédits depuis le début de l'exercice budgétaire, est adressé trois fois par an sur la base des données transmises au contrôleur budgétaire en région lors des comptes rendus d'exécution pour chaque programme et chaque BOP afférents, au préfet.

Dans le cadre du contrôle de gestion, le délégataire désigné au présent titre, procède au renseignement régulier des tableaux de bord de suivi de la performance. En outre, un compte-rendu mesurant l'efficacité de la performance de la politique de l'État sur le territoire régional sera adressé en fin d'année, pour chaque programme et chaque BOP afférent, au préfet.

Ce compte rendu peut résulter de ceux adressés par le délégataire à son responsable de programme.

Les comptes rendus mentionnés aux alinéas ci-dessus seront soumis à l'avis du comité de l'administration régionale.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera soumis au secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et à la consultation du comité de l'administration régionale.

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de la Guyane, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Guyane, Chancelier des universités, à l'effet de signer les décisions d'opposition de la prescription quadriennale, ainsi que celles relatives au relèvement de cette prescription, dans la limite des seuils fixés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°99-89 du 8 février 1999.

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de la Guyane, à l'effet d'exercer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par le code des marchés publics au représentant du pouvoir adjudicateur, pour les achats de fournitures, de services et de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT et de travaux d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € HT, ainsi que les droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État.

**Article 7 :** Délégation de signature est également donnée à M. Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de la Guyane, à l'effet de signer, sur les crédits mentionnés à l'article 6, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics, à l'exception des subventions versées aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL), pour les porteurs publics, au titre des bourses et subventions de rémunération des assistants d'éducation (AED) et des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).

**Article 8 :** M. Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de la Guyane, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou une partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signé par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

**Article 9 :** Le secrétaire général des services de l'État et le recteur de l'académie de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 21 JUIL 2022

Le préfet,



Thierry QUEFFELEC

Direction Générale Administration

R03-2022-07-19-00003

Arrêté portant nomination des membres du  
comité local de la Guyane FIPHFP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de l'administration

Arrêté préfectoral

n°

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE LOCAL DE GUYANE DU  
FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION  
PUBLIQUE (FIPHFP)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L 323-2 et L 323-8-6-1 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 36 ; 97 et 101 ;

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié par le décret n° 2016-758 du 10 juin 2016 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Thierry QUEFFELEC ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de M. Cédric DEBONS, en qualité de sous-préfet, à la préfecture de Guyane, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire, détaché de la cour des comptes, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région de la Guyane ; préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Sur proposition du Secrétaire général des services de l'État

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Sont nommés membres du comité local de Guyane du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) :

**Membre ayant voix délibérative :**

- au titre des représentants des employeurs de la fonction publique de l'État

en qualité de membres titulaires

- M. le Préfet de Région ou son représentant, qui en assure la présidence ;
- Mme Clara de BORT, directrice de l'Agence Régionale de santé ;
- Mme Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD, directrice générale adjointe – direction générale de l'administration

en qualité de membres suppléants

- Mme Marie-Marthe GALOT, cheffe de service – direction générale de la Cohésion et des Populations
- Mme Arielle JACQUES-HIMMER, chargée de mission diversité/égalité professionnelle – direction générale de l'administration
- M. Philippe Denis BELANGERE, chef du service conditions de travail et relations sociales, référent handicap – direction générale de l'administration

- au titre des élus locaux représentant les employeurs de la fonction publique territoriale (Trois élus locaux, désigné par le centre de gestion)

Titulaires	Suppléants
1. Mme Annick ANDRE, <i>Assesseur, Adjointe au Maire de Kourou,</i> 2. Mme Sandra HO-WEN-SZE, <i>Administratrice Suppléante, Conseillère Municipale de Sinnamary,</i> 3. Mme Madly MARIIGNAN, <i>Assesseur, Conseillère Municipale de Macouria</i>	1. M. Manuel JEAN-BAPTISTE, <i>4ème Vice-Président, Adjoint au Maire-de St Laurent du Maroni,</i> 2. Mme Magda SOESANNA, <i>Administratrice Suppléante, Conseillère Municipale de Kourou</i> 3. M. Serge ANELLI, <i>Assesseur, Maire de Maripasoula,</i>

- au titre des représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière

Titulaires	Suppléants
1. M. Christophe ROBERT, <i>directeur du centre hospitalier André-Rosemon (CHAR)</i> 2. M. Wilfried LISE, <i>directeur des ressources Humaines</i>	1. Mme Marie-Joseph BAKOUA, <i>Attachée d'administration CHAR</i> 2. Mme Amandine PAPIN, <i>directrice adjointe centre hospitalier Andrée Rosemon (CHAR)</i>

- au titre des représentants des personnels

Titulaires	Suppléants	Syndicats
M. Richard WAYA	Mme Olga FELIX-ERMITTE	FO
Mme Farah KHAN	M. Yvon-Marie DORILAS	CFDT
Mme Synthia SULLI,	M. Raymond SABINO	CFTC
M. Eric BERNARD	M. Emmanuel LOISEAU	UNSA
En cours de nomination	En cours de nomination	FSU
En cours de nomination	En cours de nomination	CGT
Mme Huguette ROSAMOND	M. Jean-Luc BALTIDE	CFE-CGC
En cours de nomination	En cours de nomination	FA FP
En cours de nomination	En cours de nomination	Union syndicale Solidaire FP

- au titre des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées

en qualité de membres titulaires

Titulaires	Suppléants	Associations
M. Gildas LEGUERN, directeur	Mme Claudia GRIMEAU, cadre	Association APAJH
M. Blaise JOSEPH FRANÇOIS, directeur général	M. Rosamond WILLY, directeur	Association ADAPEI
M. DOMECH Jérôme	M. Bruno GERMAIN	EPNAK Guyane
M. Eric DONATIEN, directeur général	Jean-Michel GELIE, directeur de la maison de l'accueil spécialisé	Association EBENE
Mme Sandra DUPUIS-GICQUELE, directrice	Mme Juliette CONTE, Responsable pôle Guyane	SERAC Guyane

**Membre ayant voix consultative :**

**Article 2 :**

Assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité les personnes suivantes, désignées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap :

- Dr Corine SIFFLET, médecin de prévention pour les services de l'État en Guyane ;
- Dr DOUCET, médecin de prévention pour les services de l'État en Guyane
- Mme Claudia Chéry RENE-AUBIN, correspondant handicap ;
- Mme Aminata O' REILLY, directrice de la MDPH de Guyane .

**Article 3 :**

Le directeur régional des finances publiques ou son représentant et un représentant du gestionnaire administratif dans la région assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité.

**Article 4 :**

Les membres du comité local sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement, pour la durée restant à courir de ce mandat.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 19 JULI 2022

Le Préfet

Thierry QUEFFELEC



Direction Générale de la Coordination et de  
l'Animation du Territoire

R03-2022-07-21-00001

Arrêté n°218.CBC.22 modifiant l'arrêté  
n°R03-2022-03-30-00005 du 30 juin 2022 portant  
remplacement de membres du Conseil  
économique, social, environnemental, de la  
culture et de l'éducation de la Guyane  
(CESECEG)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
Coordination et Animation territoriale**

**Direction de la cohésion  
territoriale et des collectivités  
territoriales**

**Bureau du contrôle administratif**

## **ARRÊTÉ n° 218.CBC.22**

**Modifiant l'arrêté n° R03-2022-03-30-00005 du 30 juin 2022 portant remplacement de membres du  
Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane  
(CESECEG)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124-1 à 3 et R 7124-1 à 7 ;

**VU** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** la loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes ;

**VU** le décret n°2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

**VU** le décret n°2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination de M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane ;

**VU** la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** le courrier de désignation du 25 mars 2022 reçu de l'organisme GEPOG ;

**VU** le courriel de désignation du 27 juin 2022 reçu de la Caisse d'allocations familiales de Guyane ;

**VU** le courriel du 28 juin 2022 reçu de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;

**CONSTATANT** une erreur matérielle dans l'arrêté n° R03-2022-03-30-00005 du 30 juin 2022 portant remplacement de membres du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane (CESECEG) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général des services de l'État,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté n° R03-2022-03-30-00005 du 30 juin 2022 portant remplacement de membres du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Guyane (CESECEG) est modifié dans les termes suivants :

Pour siéger au sein du CESECEG, il est constaté la désignation par les organismes retenus comme suit :

<b>SECTION</b>	<b>COLLEGE</b>	<b>MEMBRE SORTANT</b>	<b>MEMBRE DESIGNE EN REMPLACEMENT</b>
Section 1- Economique, sociale et environnementale	Collège 1- Entreprises et activités professionnelles non salariées-Chambres consulaires (rubrique métiers et artisanat)	M. Roger FLEURIVAL	Mme Vernita CHERUBIN
	Collège 3- organismes qui participent à la vie collective en matière économique et sociale (rubrique famille et solidarités-CAF)	M. Patrick CLOP	Mme Ursulla FOLK
	Collège 4- Organismes qui participent à la qualité de l'environnement, au développement durable et solidaire et à l'animation du cadre de vie (rubrique environnement-Connaissance et conservation des oiseaux et des milieux et à l'éducation à l'environnement-GEPOG)	M. Roland EVE	M. Claude LE REUN

**Article 2 :** Le mandat de ces nouveaux membres prend effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et prend fin au terme de l'actuelle mandature.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

21 JUL 2022

Le préfet,



Thierry QUEFFELEC

30 JUIN 2022



AMAZONIE FRANÇAISE

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-18-00003

Arrêté jury BNJSP Signé

**Arrêté n°**

**Portant constitution du jury du Brevet national de  
Jeune Sapeur-pompier année 2022**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

**Article 1:** La composition du jury du Brevet National de Jeune Sapeur-Pompier du SDIS Guyane de l'année 2022 est arrêtée comme suit:

- Colonel Hors-classe Jean-Paul LEVIF : Directeur Départemental du SDIS Guyane ;  
Président du Jury
- Monsieur Roland MONJO : représentant la DJSCS
- Capitaine Raymond MATHURIN : représentant l'union départementale des sapeurs-pompiers de Guyane
- Médecin de classe exceptionnelle Gérald EGMANN médecin chef SSSM
- Lieutenant Christian BHAGOOA : Officier de Sapeur-Pompier Volontaire
- Lieutenant Thierry RECLARD : Officier de Sapeur-Pompier Professionnel
- Adjudant Nadir MEYNARD : formateur de Jeune Sapeur-Pompier
- Adjudant-Chef Jean-Charles CAREME : Conseiller des activités physiques (EAP3)

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cayenne, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guyane est chargé de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le Lundi 18 juillet 2022

**Le Préfet**

  
**Thierry QUEFFELEC**

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-21-00002

arrêté portant démolition du bâti en cours de  
construction sur la parcelle AK 228 à Macouria



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N° R03-2022-07-0000  
portant démolition du bâti en cours de construction  
sur la parcelle AK 228 à Macouria**

**Le préfet de la région Guyane**

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit « Loi ELAN », notamment son article 197 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 08 Avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** la circulaire du 20 juin 2013 relative aux modalités d'application de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 ;

**Considérant** le rapport administratif n° 01231 dressé par un officier de police judiciaire, en date du 6 juillet 2022, constatant une construction en cours de 6m par 10m sur la parcelle cadastrée AK 228 sur la commune de MACOURIA, propriété du conservatoire du littoral .

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est ordonné à Monsieur Alain BRONDEAU, délégué outre-mer du conservatoire du littoral, de procéder à la démolition du bâti en cours de construction sur la parcelle AK 228, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus et affiché, par la gendarmerie, sur la façade des constructions concernées.

Il est également communiqué au maire de la commune de Macouria pour être affiché en mairie.

Enfin, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

### Article 3

En vertu des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

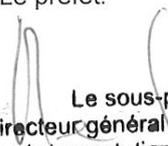
Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

### Article 4

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur de l'ordre public et des sécurités, le commandant de la gendarmerie de Guyane et le maire de la commune de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Cayenne, le 21 JUIL 2022

Le préfet.

  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-07-19-00002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
concernant 8 Franchissements dans le cadre  
d'une demande d'ARM - criques Ipoussing-Est et  
Calou - commune de Régina

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
8 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CRIQUES IPOUSSING-EST ET  
CALOU  
COMMUNE DE REGINA

DOSSIER N° 973-2022-00076

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-11-25-00015 du 25 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 Juillet 2022, présenté par l'EURL SAINT-GEORGES représenté par Monsieur BRANDELEIRO Anderson, enregistré sous le n° 973-2022-00076 et relatif à : 8 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - N° PTMG 2022 - 023 - criques Ipoussing-Est et Calou ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EURL SAINT-GEORGES  
Résidence Opera  
1185 RTE DE REMIRE  
97354 REMIRE-MONTJOLY**

concernant :

**8 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - criques Ipoussing-Est et Calou**

**Pelle excavatrice HITACHI n° HCMBDA00T00502351**

dont la réalisation est prévue dans la commune de REGINA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p><u>criques Ipoussing et Calou et affluents :</u></p> <p>1er franchissement : 1,5 m 2e franchissement : 4,5 m 3e franchissement : 4 m 4e franchissement : 1,5 m 5e franchissement : 3 m 6e franchissement : 3 m 7e franchissement : 2,5 m 8e franchissement : 2 m</p> <p style="text-align: center;"><b>Total : 22 m</b></p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u></p> <p>4 m pour chaque franchissement</p> <p style="text-align: center;"><b>Total : 32 m</b></p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<u>criques Ipoussing et Calou et affluents :</u> 1er franchissement : 6 m <sup>2</sup> 2e franchissement : 18 m <sup>2</sup> 3e franchissement : 16 m <sup>2</sup> 4e franchissement : 6 m <sup>2</sup> 5e franchissement : 12 m <sup>2</sup> 6e franchissement : 12 m <sup>2</sup> 7e franchissement : 10 m <sup>2</sup> 8e franchissement : 8 m <sup>2</sup>  <u>Total criques Ipoussing et Calou et affluents : 88 m<sup>2</sup></u>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---	---	-------------	-----------------------------

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 05 septembre 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REGINA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Cayenne, le** 19 JUIL. 2022

Pour le Préfet de la GUYANE  
La cheffe de l'unité police de l'eau

Jahsania CURTIUS



ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
	<i>criques Ipoussing et Calou et affluents :</i>	
1	337538	457977
2	338293	457718
3	337995	457450
4	337970	458270
5	336078	458618
6	335143	459211
7	334752	459273
8	334369	459162

